

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOCEVAL

86 RUE NEUVE
BP 638
29186 Concarneau

Code AIOT : 0052900635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement BIOCEVAL implanté 86 RUE NEUVE BP 638 29186 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCEVAL
- 86 RUE NEUVE BP 638 29186 Concarneau
- Code AIOT : 0052900635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BIOCEVAL est une unité de transformation de sous-produits animaux C3 et spécialisé dans la production d'huile et de farine de poissons, destinés à l'alimentation animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chaudières fonctionnant au gaz naturel et aux graisses animales (respect de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/03/2005, article 2-1	Sans objet
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.3.	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.9.	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10.	Sans objet
5	Etat des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.5.	Sans objet
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	Sans objet
7	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.1.	Sans objet
8	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
10	Unités de combustion	Arrêté Préfectoral du 01/03/2005, article 4.3.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformité relevé sur la thématique combustion retenue lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2005, article 2-1.
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats :
Situation administrative inchangée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ;
- présence du nombre d'heures d'exploitation par an ;
- vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant déclare les informations suivantes :

Chaudière 1 (gaz naturel) - mise en service en 1998 - nombre d'heures de fonctionnement en moyenne est de 578 h / an

Chaudière 2 (graisse animale) - mise en service en 1974 - nombre d'heures de fonctionnement en moyenne est de 108 h / an

Chaudière 3 (graisse animale) - mise en service en 1983 - nombre d'heures de fonctionnement en moyenne est de 238 h / an

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.

Constats :

Le local contenant les 3 chaudières est étanche. Absence de fissure visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont

munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires maçonnée ou assimilés ;

- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les graisses animales servant de combustibles sont stockées dans 3 cuves de capacité respective de 40, 75 et 110 m3.

Les 3 cuves sont situées en extérieur dans un dispositif de rétention maçonné. Le dispositif de rétention est fermé par défaut. Une quantité faible d'eau pluviale est maintenue dans la rétention et vidangée par ouverture de la vanne. L'exploitant indique qu'il procède de la sorte en cas de remplissage par l'eau de pluie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'état des stocks de combustible au 31 octobre 2023 (graisses animales) a été transmis par l'exploitant le 15 novembre 2023. L'exploitant indique qu'il est mis à jour en fonction des consommations qui restent faibles dans la mesure où les chaudières 2 et 3 sont utilisées en secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Objet du contrôle : présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a transmis le 16 novembre le rapport APAVE n°2248878-001-01 en date du 05 mai 2023. La période de contrôle des rejets atmosphériques s'étend du 12 au 13 avril 2023. La société APAVE est accréditée par le COFRAC.

Les mesures sur les rejets de la chaudière n°1 ne porte que sur les oxydes d'azote et la teneur en O₂ dans la mesure où le combustible est du gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles utilisés

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les combustibles utilisés, à savoir le gaz naturel et les graisses animales, sont ceux prévu par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

- B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :
- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
 - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;

Constats :

Les vitesses d'éjection des gaz mesurés lors du contrôle réalisé le 13 avril 2023 pour la chaudière n°1 sont de 7,6 m/s en moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Constats :

Les mesures de rejets atmosphériques réalisés le 13 avril 2023 sur la chaudière n°1 sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Unités de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2005, article 4.3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux issus des appareils de combustion des graisses animales doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'1/2 heure) :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Fréquence analytique
Poussières	40	Annuelle
SO ₂	100	
CO	100	
Nox (en équivalent NO ₂)	500	

Constats :
Les mesures des rejets atmosphériques réalisé le 12 avril 2023 sur les chaudières n°2 et n°3 sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite